



lettre eep santé

Lettre de la Commission paritaire EEP Santé à destination des établissements adhérant aux organisations patronales signataires des accords du 18 juin 2015 et leurs salariés

n°012 Septembre 2017

COMPLEMENTAIRE SANTE EN PRATIQUE

Affiliation obligatoire au régime EEP Santé

Chaque nouvelle rentrée rime avec complémentaire santé ! Aussi, cette lettre EEP Santé revient sur 3 étapes à maîtriser pour bien démarrer l'année.

1. Cas de dispense : les salariés dispensés doivent vérifier qu'ils remplissent toujours les conditions pour être dispensés et l'établissement doit s'en assurer auprès de chaque salarié concerné
2. Nouvelles embauches : connaître les procédures d'affiliation
3. Réductions tarifaires pour les plus précaires : c'est grâce à la mutualisation !

1-Les cas de dispense

Commençons par les cas de dispense d'affiliation au régime EEP Santé. Au moment de l'embauche ou à la mise en place de la couverture santé dans l'établissement, certains salariés peuvent demander à être dispensés d'affiliation au régime *EEP Santé*.

A chaque rentrée, il convient de vérifier que la situation de ces salariés correspond toujours au cas de dispense sollicité. Pourquoi ? Car, lors d'un contrôle Urssaf les premiers éléments vérifiés sont les justificatifs des cas de dispense. Rappelons que la contribution santé des établissements est un « élément de salaire » qui bénéficie sous certaines conditions d'exonération de cotisations sociales et fiscales dans le cadre d'un régime obligatoire et collectif. Les dispenses d'affiliation au régime de complémentaire santé sont des dérogations au principe d'affiliation obligatoire. Comme toutes les dérogations, les cas de dispense s'analysent strictement.

Aussi, un cas de dispense c'est :

- Une exception légale au principe d'affiliation obligatoire
- Une faculté ouverte au salarié, en principe couvert par le régime, de ne pas y adhérer, sous réserve de satisfaire à certaines conditions.

Ainsi, tous les salariés doivent-ils être affiliés ? Oui, sauf ceux dont la situation correspond à un des cas de dispense d'affiliation limitativement énumérés par l'accord *EEP Santé*.



L'accord *EEP Santé* liste 6 cas de dispense :

N° du cas de dispense	Situation de dispense	Commentaires
Cas n° 1 et 2	CDD (CUI-CAE y compris) et les apprentis.	Le justificatif varie en fonction de la durée du contrat de travail inférieur ou supérieur à 12 mois
Cas n°3	Salarié en temps partiel pour lequel sa propre contribution représente 10% de sa rémunération brute.	Sa propre contribution correspond à la somme de sa contribution au régime EEP Santé et sa contribution au régime de prévoyance. Seule la rémunération versée par l'association employeur est à prendre en compte.
Cas n°4	Bénéficiaire de l'ACS ou de la CMU-C.	Dispense annuelle. Veiller au changement de situation du salarié
Cas n°5	Salarié couvert par une assurance individuelle de frais de santé au moment de la mise en place du régime institué par l'accord du 18 juin 2015 ou de l'embauche dudit salarié si elle est postérieure au 1 ^{er} janvier 2016.	Cette dispense ne peut alors jouer que jusqu'à l'échéance du contrat individuel
Cas n° 6	Salarié qui bénéficie par ailleurs, y compris en tant qu'ayant droit soit : -d'une couverture obligatoire et collective de part son conjoint ou son parent ; -d'une couverture complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières ; -d'une couverture complémentaire frais de santé répondant aux critères posés par décret relatif à la participation de l'Etat/collectivités territoriales et des établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ; -d'une couverture complémentaire frais de santé loi Madelin (Profession libérale).	

=>Pour aller plus loin : consultez le Kit « Dispense d'affiliation » : [Fiche pratique](#), [formulaire de demande de dispense](#), [tableau de suivi](#), [courrier de fin de dispense d'affiliation](#), [courrier de renouvellement](#).

2- Les nouvelles embauches

Tous les salariés ayant **4 mois d'ancienneté continue** doivent être affiliés au régime *EEP Santé* quels que soient leur contrat (CDD/CUI-CAE/CDI/contrat professionnel ou d'apprentissage/contrat de mission), leur temps de travail (temps plein/temps partiel) et les modalités de leur rémunération (salaire, indemnité).

La cotisation mensuelle (salarié + employeur) 2017 est de 37.59€. Cliquez [ici](#) pour consulter les tableaux des cotisations 2017 *EEP Santé*.

Nous vous rappelons que la cotisation de la complémentaire santé est un élément de salaire non soumis à cotisations sociales à condition que le régime soit obligatoire. C'est-à-dire lorsque la totalité des salariés sont dans l'obligation de s'affilier et de cotiser à la couverture frais de santé mise en place au sein de l'établissement. **Sous réserve des facultés de dispense d'affiliation**, au choix du salarié, limitativement énumérées, chaque salarié doit être affilié.

3- Les réductions tarifaires

La solidarité est une valeur mise en avant par les signataires de l'accord. Aussi, l'accord *EEP Santé* permet aux salariés en CDD et aux salariés dont la contribution représente 10% (ou plus) de leurs rémunérations brutes (toutes activités confondues), de bénéficier des garanties du régime *EEP Santé* à cotisation réduite au lieu de se dispenser d'affiliation.

En effet, pour :

- les salariés en CDD d'une durée de 12 mois ou moins
- et les salariés pour lesquels la contribution représente 10% (ou plus) de leur rémunération brute (sachant que le seuil de 10% n'intègre pas la cotisation prévoyance et que pour la rémunération sont pris en compte le salaire perçu de l'établissement mais aussi les rémunérations perçues de l'Etat ou de tout autre employeur),

leur contribution est réduite de 50% sur le socle obligatoire. Autrement dit, pour ces salariés leur part salariale mensuelle est de 9.40€ au lieu de 18.79€. Les 9.39€ restant sont pris en charge par la mutualisation. La part patronale demeure à 18.80€.

Attention, si la contribution patronale est supérieure à 50% nous vous invitons à consulter la lettre *EEP Santé n°8*.

Nous vous rappelons que les formalités pour faire bénéficier de cette solidarité du régime sont pour l'employeur :

- de s'assurer que le salarié dont la cotisation représente 10% (ou plus) de son revenu ne perçoit pas des rémunérations complémentaires dépassant ce seuil,
- d'informer l'assureur de la liste des salariés concernés par la réduction tarifaire,
- de paramétrer le précompte sur le bulletin de salaire.